



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 26 JAN. 2026

portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent projetée sur la commune de Saint-Germain-du-Seudre, par la société SAINT-GERMAIN ENERGIE

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.515-44, R.414-19 ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le Code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

VU le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 08 mars 2024 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société SAINT-GERMAIN ENERGIE du 06 septembre 2023, visant la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant deux aérogénérateurs hauts de 200 m en bout de pale ;

VU la lettre préfectorale de demande de compléments du 06 décembre 2023, et les compléments apportés par la société SAINT-GERMAIN ENERGIE à son étude d'impact et à sa demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées, déposés le 09 juillet 2024 ;

VU les avis des services et organismes consultés (DRAC le 26 septembre 2023, INAO le 09 octobre 2023, SGAMI le 9 octobre 2023, Conseil départemental le 18 janvier 2024) ou l'absence de leur réponse (Autorité environnementale, UDAP, ARS et DDTM) ;

VU l'avis du Service Patrimoine Naturel (SPN) de la DREAL du 18 octobre 2023, service instructeur des demandes de dérogation déposées au titre du point I. de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

VU l'accord de la DGAC du 25 octobre 2023 ;

VU les autorisations du Ministre des Armées du 02 novembre 2023 ;

VU l'avis défavorable du SDIS du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature du 18 octobre 2024, sur la demande de dérogation portant sur la perturbation intentionnelle et la perte d'habitat de la Bondrée apivore et de 21 espèces de chiroptères ;

VU le rapport et les conclusions (avis défavorable) du Commissaire enquêteur du 03 juin 2025, qui font suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars au 25 avril 2025 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes visées par le périmètre de l'enquête publique ;

VU la délibération défavorable de la Communauté de communes de Haute Saintonge du 15 avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2025 prorogeant le délai de décision du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 27 octobre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2025 prorogeant le délai de décision du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus transmis à la société SAINT-GERMAIN ENERGIE, le 10 décembre 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations formulées en réponse par la société SAINT-GERMAIN ENERGIE, le 29 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figurent notamment « la sécurité » et « la salubrité publique » ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SAINT-GERMAIN ENERGIE comporte deux éoliennes hautes de 200 m, équipées d'un rotor de 131 m de diamètre, implantées au sein de l'unité paysagère de la campagne de Pont l'Abbé d'Arnoult, caractérisée par des plaines vallonnées et boisées (forêt de la Lande, forêt de Valleret) ;

CONSIDÉRANT que le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) 2018-2027 montre un accroissement constant du nombre de feux de forêts, ces trente dernières années ;

CONSIDÉRANT que les feux de forêts constituent des risques naturels majeurs pouvant remettre en cause des enjeux attachés au patrimoine naturel, à la sécurité publique et à la salubrité publique, par production de gaz (monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, COV, métaux lourds et oxydes

d'azote) et de particules nocives notamment pour les populations atteintes de pathologies respiratoires chroniques ;

CONSIDÉRANT que, pour détecter les départs de feux de forêt, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Charente-Maritime utilise notamment un dispositif de détection des fumées s'appuyant sur 12 caméras, de 20 km de portée chacune, fonctionnant à 360°, implantées le long de la côte du littoral sur des points hauts ;

CONSIDÉRANT que les flux vidéos issus de ces caméras sont centralisés, dans un centre de surveillance animé par le personnel du SDIS ;

CONSIDÉRANT que ce système, en service depuis 2012, basé sur la comparaison d'images en mémoire avec l'environnement en temps réel, et en cours de modernisation, est au cœur de la stratégie de détection précoce des départs de feux de forêts développé par le SDIS ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de la société SAINT-GERMAIN ENERGIE est implanté à 5,6 km d'une caméra du système fixée sur la tour de Saint-Fort-sur-Gironde, et à 5,9 km d'une autre caméra située sur le château d'eau de Gémozac, et que cette implantation place les deux éoliennes dans le champ d'analyse de ces caméras ;

CONSIDÉRANT que la rotation des pales des éoliennes constitue, pour le système de détection précité, une modification de l'environnement susceptible d'être assimilée à une colonne de fumée, entraînant de facto une détection systématique (faux-positifs) et des levées d'alertes par les opérateurs du SDIS toutes les 5 minutes ;

CONSIDÉRANT qu'un départ de feu sur les surfaces masquées par la rotation des pales pourrait être détecté trop tard selon sa localisation, dans un contexte de risques accrus des feux de forêt, de l'augmentation des surfaces forestières peu entretenues et des difficultés d'accès ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un parc éolien d'une hauteur totale de 200 m en bout de pale, nuirait à l'intervention des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt, notamment en direction des massifs à risques localisés autour du projet éolien ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de demande de concours des moyens aériens par le SDIS, un refus d'engagement pourrait être émis par le Centre National de Coordination Avancé de la Sécurité Civile, en cas de réalisation du projet éolien, s'il juge que le parc éolien présente un risque pour les pilotes ;

CONSIDÉRANT que le projet porte atteinte aux enjeux protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et par l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la Bondrée apivore est une espèce protégée au statut vulnérable sur la liste rouge de Poitou-Charentes ;

CONSIDÉRANT que selon l'étude d'impact, l'impact brut en phase chantier est évalué à « très fort » et « fort » pour le dérangement et la perte de territoire de la Bondrée apivore ;

CONSIDÉRANT que selon l'étude d'impact, l'impact brut en phase exploitation est évalué à « fort » pour la mortalité de la Bondrée apivore ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée par la société SAINT-GERMAIN ENERGIE, société dont le siège social est basé : 12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST, enregistrée au RCS de Caen (SIREN : 897 530 903), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Germain-du-Seudre, est refusée.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société SAINT-GERMAIN ENERGIE, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois des délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Germain-du-Seudre, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Préfet de la Charente-Maritime, le maire de Saint-Germain-du-Seudre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAINT-GERMAIN ENERGIE.

La Rochelle, le 26 JAN. 2026

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Brice Blondel', with a long horizontal stroke extending to the left.

Brice BLONDEL